

# AMICALE DU 3<sup>e</sup> DRAGONS ET DE L'EED3

*affiliée à la Fédération des Dragons  
et à l'Union Nationale de l'Arme Blindée Cavalerie et Chars de Combats*

## REGLEMENT INTERIEUR DE L'AMICALE



Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'amicale du 3<sup>e</sup> Régiment de Dragons et de l'EED3. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible au siège de l'association ainsi qu'en téléchargement libre à partir du site internet.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Le présent règlement précise le fonctionnement interne et externe de l'association.

## SOMMAIRE

### **I - Adhésion à l'association**

Article 1 : admission de nouveaux membres

Article 2 : cotisation et tarifs

Article 3 : conséquences de l'adhésion

### **Institutions de l'association**

Article 4 : assemblée générale ordinaire

Article 5 : assemblée générale extraordinaire

### **Attributions des organes dirigeants**

Article 6 : organes dirigeants et attributions

Article 7 : fonctionnement des organes dirigeants

### **Charte des usagers**

Article 8 : droits et obligations

Article 9 : sanctions disciplinaires

### **Réglementation financière**

Article 10 : modalités d'engagement des dépenses

### **Dispositions diverses**

Article 11 : modification du règlement intérieur

## **I - Adhésion à l'association**

### **Article 1 - Admission de membres nouveaux**

L'adhésion à l'association est libre pour toutes les personnes qui souhaitent participer à la réalisation de son objet, sous réserve d'acquiescer la cotisation prévue à l'article 2

L'association se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion, avec avis motivé aux intéressés.

### **Catégories de membres**

Parmi ses membres, l'Amicale du 3<sup>e</sup> Dragons et de l'EED3 distingue les catégories suivantes :

- Membres actifs et leurs ayants-droit ;
- Membres honoraires ;
- Membres d'honneur ;
- Membres extérieurs ;
- Membres bienfaiteurs

### **Les membres actifs et leurs ayants-droit**

Sont nommés membres actifs :

- les officiers, sous-officiers ou dragons de carrière, sous contrat ou appelés du contingent ayant effectué un séjour d'au moins soixante jours au 3<sup>e</sup> Régiment de Dragons entre le 1<sup>er</sup> janvier 1976 et le 30 septembre 1997 ;
- les officiers, sous-officiers ou dragons de carrière, sous contrat ou appelés du contingent ayant effectué un séjour d'au moins soixante jours à l'Escadron d'Eclairage Divisionnaire n°3 entre le 1<sup>er</sup> septembre 1978 et le 30 juin 1994 ;
- les officiers, sous-officiers ou hommes du rang de carrière, sous contrat ou appelés du contingent ayant effectué un séjour d'au moins soixante jours dans une unité ayant stationné au camp du Heuberg à Stetten entre le 1<sup>er</sup> janvier 1976 et le 30 septembre 1997.

Ils ont droit de vote et sont éligibles au sein du Conseil d'Administration.

Sont nommés ayants droit :

- le conjoint (époux, concubin déclaré ou pacsé) du membre actif ;
- les enfants et personnes à charge de moins de 25 ans du membre actif ;
- les enfants handicapés sans limite d'âge du membre actif.

Ils n'ont pas droit de vote et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

### **Les membres honoraires**

Le titre de membre honoraire ne peut-être décerné que par le Conseil d'Administration aux personnes ayant rendu des services à l'association !

Ce titre confère aux personnes nommées le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Ils ont droit de vote mais ne sont pas éligibles au sein du Conseil d'Administration.

### **Les membres d'honneur**

Le titre de « membre d'honneur » est décerné par le Conseil d'Administration aux anciens combattants, ainsi qu'à leurs épouses et enfants sans limite d'âge, et ayant participé au dernier conflit mondial entre le 31 août 1939 et le 1<sup>er</sup> février 1945 au sein du 3<sup>e</sup> Bataillon de Dragons Portés ou le 3<sup>e</sup> Régiment de Dragons Portés.

Ce titre confère aux personnes nommées le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Ils ont droit de vote mais ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

### **Les membres extérieurs**

Il s'agit des membres qui ne figurent pas dans la liste de membres ci-dessus mais qui souhaitent néanmoins participer à la vie de l'association. Ils n'ont pas droit de vote et ne sont pas éligibles au sein du Conseil d'Administration.

### **Les membres bienfaiteurs**

Sont reconnus membres bienfaiteurs toutes les personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'Administration et qui contribuent à la prospérité de l'amicale en versant une souscription annuelle. Ils n'ont pas droit de vote et ne sont pas éligibles au sein du Conseil d'Administration.

## **Article 2 - Cotisation et tarifs**

### **Adhésion à l'association**

Les membres d'honneur et honoraires sont exemptés de cotisation, seuls les membres actifs, extérieurs et bienfaiteurs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du bureau.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'Amicale du 3<sup>e</sup> Dragons et de l'EED3 et effectué au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Une cotisation perçue après le 1<sup>er</sup> octobre couvre l'année suivante.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

## **Article 3 - Conséquences de l'adhésion**

### **Protection de la vie privée des adhérents**

Les adhérents sont informés que l'association met en œuvre un traitement automatisé des informations nominatives les concernant.

Ce fichier est à l'usage exclusif de l'association; il présente un caractère obligatoire. L'association s'engage à ne pas transmettre ces données nominatives à des tiers.

Les informations recueillies sont nécessaires à l'adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, l'adhérent s'adressera au siège de l'association.

### **Droits des adhérents**

Les adhérents à jour de leur cotisation accèdent aux rubriques du site internet qui leurs sont réservés. Leur identifiant et mot de passe leurs seront communiqués au plus tard 10 jours après leur adhésion, sous réserve qu'ils possèdent un accès à internet. Les membres ne disposant pas d'internet recevront toutes les informations par courrier postal.

### **Obligations des adhérents**

L'adhésion à l'association à quel titre que ce soit entraîne pleine et entière acceptation des statuts et du présent règlement intérieur.

### **Démission**

Conformément à l'article 10 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec AR ou par courrier électronique sa démission adressé au siège de l'association. Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

## **II - Institutions de l'association**

### **Article 4 - Assemblée générale ordinaire**

#### **Convocation**

Conformément à l'article 20 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président, du Conseil d'Administration, ou à la demande du tiers des membres.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'AG sont autorisés à participer et à voter à l'assemblée.

Ils sont convoqués soit par courrier électronique, soit par courrier postal dans un délai d'au moins quinze jours avant la date fixée.

#### **Ordre du jour**

Les auteurs de la convocation rédigent un ordre du jour communiqué aux adhérents en même temps que la convocation. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement évoquées en assemblée, à l'exception de la révocation des dirigeants qui peut intervenir à tout moment.

#### **Quorum et vote**

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote des résolutions s'effectue soit à main levée, soit par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance.

#### **Décisions**

L'assemblée générale élit ou renouvelle les membres du Conseil d'Administration. Elle se prononce notamment sur le rapport annuel des dirigeants, les comptes et le budget de l'association et délibère sur les orientations à venir.

Un vote défavorable entraîne de facto la révocation des dirigeants.

### **Article 5 - Assemblée générale extraordinaire**

#### **Convocation**

Les membres de l'association seront convoqués soit par courrier électronique, soit par courrier postal dans un délai d'au moins quinze jours avant la date fixée. Une assemblée générale extraordinaire peut se tenir le même jour qu'une assemblée générale ordinaire. Aucune assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir plus de soixante jours après que la date a été portée à la connaissance des adhérents sans que ce délai ne puisse être inférieur à quinze jours, même en cas d'urgence.

#### **Décisions**

Conformément à l'article 21 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée en cas de modification des statuts, d'une situation financière difficile, la dissolution de l'association ou à la demande écrite d'au moins un quart des membres.

#### **Quorum et vote**

L'assemblée générale extraordinaire n'est valablement constituée que si le nombre des adhérents présents est égal au moins au quart des membres de l'association. Si cette proportion n'était pas atteinte l'assemblée est convoquée à nouveau, sur un ordre du jour identique à tout point, dans l'heure qui suit. Cette assemblée peut cette fois délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Le vote se déroule à bulletin secret, à la majorité simple des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes par procuration ou par correspondance sont autorisés dans une limite de 2 votes par membre.

### **III - Attributions des organes dirigeants**

#### **Article 6 -Organes dirigeants et attributions**

##### **Fonction opérationnelle**

Le président assure la direction opérationnelle de l'association. Il dispose à cet effet de tout pouvoir pour notamment :

- organiser la pratique des activités, en mobilisant les ressources de l'association,
- sécuriser les conditions d'exercice (notamment en interrompant les activités dès lors que les conditions de sécurité ne seraient pas réunies).

Il représente l'association tant à l'égard des pouvoirs publics qu'auprès des partenaires privés.

Il négocie et conclue tous les engagements de l'association et d'une manière générale, agit au nom de l'organisme en toutes circonstances, sous réserve du respect des statuts et des décisions souveraines de l'assemblée générale.

##### **Fonction financière**

Le président ou le trésorier veillent au respect des grands équilibres financiers de l'association, en maîtrisant les dépenses, assurant un flux de recettes internes et externes suffisant et en fixant des tarifs équilibrés. Ils assurent ou font assurer par les ressources bénévoles, salariées ou externes de l'association, les tâches suivantes :

- Le suivi des dépenses et des comptes bancaires ;
- La préparation et le suivi du budget ;
- Les remboursements de frais et les paiements aux fournisseurs ;
- La transparence du fonctionnement financier envers l'assemblée générale ;
- Les demandes de subventions ;
- L'établissement de la comptabilité.

Le président ou le Trésorier établissent chaque année le budget et fixe les tarifs, au vu des coûts de l'association et de ses recettes, dans le respect des grands équilibres financiers.

Les tarifs sont validés par l'assemblée générale (en même temps que le budget).

##### **Fonction administrative**

Le président ou le secrétaire veillent au respect de la réglementation tant interne qu'externe. Ils assurent ou font assurer par les ressources bénévoles, salariées ou externes de l'association, les tâches suivantes :

- La convocation et le bon déroulement de l'AG (convocation, comptes rendus) ;
- La bonne circulation des informations à destination des adhérents ;
- L'archivage de tous les documents juridiques et comptables de l'association ;
- Les déclarations en préfecture (création, modifications statutaires, changement de dirigeants, dissolution) ;
- Les publications au journal officiel ;
- La tenue du registre spécial ;

#### **Article 7 - Fonctionnement des organes dirigeants**

##### **- Le conseil d'administration**

###### **Désignation - Composition**

Il est composé d'au moins 3 membres et d'un maximum de 12 membres élus par l'assemblée générale en son sein. Les candidats doivent déclarer formellement leur volonté.

Le mandat des administrateurs est d'une durée de trois ans. Il est renouvelable.

###### **Attribution**

Le Conseil peut avoir pour seule fonction de désigner les membres du bureau ou bien il peut être doté d'attributions étendues pour contrôler les dirigeants.

###### **Réunion - décisions - votes**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou par au moins les deux tiers de ses membres.

La présence d'au moins les deux tiers des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils seront transcrits sur le registre prévu à cet effet.

## **- Le bureau**

### **Composition - Désignation**

Il est composé au maximum de 6 membres dont :

- un président,
- un vice-président,
- un trésorier,
- un trésorier suppléant,
- un secrétaire,
- un secrétaire suppléant.

Les membres du bureau sont élus au sein du conseil d'administration par un vote à bulletin secret à la majorité simple.

Les fonctions de président et de trésorier sont interdites aux mineurs. Les candidats doivent déclarer formellement leur volonté.

### **Fonctions**

Les membres du bureau prennent en charge les trois fonctions opérationnelles de l'association. Ils disposent à cet effet des pleins pouvoirs, notamment pour engager juridiquement l'association et la représenter en justice, dans le respect des dispositions statutaires.

L'association donne tous les moyens aux dirigeants pour mener à bien leurs tâches, y compris le recours à la sous-traitance ou la collecte d'avis d'experts. L'assemblée générale peut décider d'octroyer une rémunération aux membres du bureau, si elle l'estime nécessaire.

Les membres du bureau disposent des pleins pouvoirs pour conduire les chantiers et activités de l'association et engager à cet effet les différentes ressources de l'association.

Ils veillent à la satisfaction des usagers, aux respects des grands équilibres financiers et à la sécurité de toutes les parties prenantes.

### **Décisions**

Le bureau se réunit entre les sessions du Conseil d'Administration. Il peut s'adjoindre des conseillers techniques qu'il juge nécessaire pour des raisons d'efficacité en raison de l'espacement de ses réunions. Le Conseil d'Administration accorde la délégation de pouvoirs au bureau pour les décisions concernant le fonctionnement courant de l'association. Ces délégations sont écrites et renouvelées chaque année.

Les procès verbaux du bureau sont transcrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration et sont signés par le Président et le secrétaire général.

## **IV - Charte des usagers**

### **Article 8 - Droits et obligations**

#### **Locaux**

Dans tous les locaux utilisés par l'association, les adhérents doivent se conformer aux règles et usages locaux et veiller à la bonne occupation des lieux.

#### **Pratique des activités**

Les activités se déroulent sous la responsabilité des bénévoles de l'association. Ils ont seuls l'autorité de mettre fin aux activités s'ils estiment que les conditions de sécurité ne sont pas réunies. Ils peuvent notamment interdire l'accès à tout usager ne respectant pas les horaires, ayant une tenue inadaptée, dont le comportement est contraire aux règles de sécurité en vigueur dans l'association et ne produisant pas les certificats médicaux d'aptitude à la pratique des activités.

Les activités de l'association se déroulent dans le cadre d'un programme arrêté par le Conseil d'Administration. Toute utilisation des locaux en dehors des horaires prévus est strictement prohibée.

#### **Engagement des usagers**

Les usagers sont tenus de fournir les certificats médicaux prévus par la loi et respecter les dispositions de sécurité du présent règlement en toutes circonstances en se conformant aux consignes des préposés de l'association.

À défaut, la responsabilité de l'association est dérogée et ils peuvent être exclus sans préavis des activités de l'association. Par ailleurs, l'association se réserve le droit d'engager les sanctions prévues à l'article.

### **Article 9 - Sanctions disciplinaires**

#### **Avertissement**

Lorsque les circonstances l'exigent, l'association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un adhérent en cas de non-respect des règles établies ou de fautes intentionnelles.

Celui-ci doit être prononcé par le conseil d'administration à une majorité de deux tiers des membres, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée, celle-ci pouvant se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Si l'avertissement est prononcé, une procédure d'appel est autorisée auprès de l'assemblée générale par lettre recommandée et ce dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'avertissement.

#### **Exclusion**

Selon la procédure définie à l'article 10 des statuts de l'Amicale du 3<sup>e</sup> Dragons et de l'EED3, seuls les cas d'une attitude portant préjudice à l'association ou du refus du paiement de la cotisation annuelle peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration à une majorité de deux tiers, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. La personne contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Si l'exclusion est prononcée, une procédure d'appel est autorisée auprès de l'assemblée générale par lettre recommandée et ce dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'exclusion.



## **V - Réglementation financière**

### **Article 10 - Modalités d'engagement des dépenses**

Les membres du bureau peuvent librement effectuer seuls pour le compte de l'association toutes les dépenses utiles à la réalisation de l'objet statutaire. Toutefois pour les engagements dont le montant excède 1.500 €, un document écrit devra attester l'opération. Il sera visé par le président et par le Trésorier.

#### **Instruments de paiement**

Le seul moyen de paiement utilisé par l'association est le paiement par chèques bancaires.

#### **Délégations de signature**

Les membres du bureau suivants ont délégation de signature d'actes bancaires :

- le président
- le trésorier
- le secrétaire.

#### **Modalités de remboursements des frais**

Les remboursements des produits et services avancés pour le compte de l'association par le bénévole ne subissent pas d'autres limitations que celles qui s'imposent à l'association si elle les avait payés directement.

Tous les frais doivent faire l'objet d'un enregistrement permettant d'identifier clairement le bénévole, sa mission et la nature des frais engagés.

#### **Comptabilité des chantiers**

Toutes les actions conduites par l'association sont organisées sous forme de chantier. Il est tenu pour chaque chantier une comptabilité normalisée.

À l'issue du chantier, la comptabilité est communiquée sans délai aux différents bailleurs de fonds de l'action.

Les contrôles des factures des fournisseurs : Qui vérifie la conformité des factures reçues, en fonction de quels critères ?

Les méthodes du système d'organisation comptable et de ses traitements (classement des pièces, répertoires et livres, plan des comptes). On veillera également à la sécurité des données informatiques en organisant des sauvegardes informatiques conservées dans un lieu distinct du lieu de saisie des données. Le RI pourra décrire les procédures comptables et informatiques dans leur généralité.

## IV - Dispositions diverses

### Article 11 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Amicale du 3<sup>e</sup> Dragons et de l'EED3 est établi par le conseil d'administration, conformément à l'article 24 des statuts.  
Il peut être modifié par le conseil d'administration, sur proposition de l'instance dirigeante.

Fait à Port-sur-Saône le 17 novembre 2013

Signatures :

Le président

**Signé**

Le secrétaire

**Signé**

Le trésorier

**Signé**